

STATUTS DE AKL (Association Kitesurf Lorraine)

I - NOM, SIEGE EXERCICE ANNUEL

Art. 1 : Nom

L'Association Kitesurf Lorraine, fondée en 2003, ci-après nommée **AKL**, est une association sportive française à but non lucratif, régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour but la pratique et la défense du kitesurf.

Art. 2 : Siège

Le siège de l'AKL est le lieu où le président en charge exerce son activité ou à son domicile privé.

Art. 3 : Exercice

L'exercice annuel commence le 1er janvier et clôt le 31 décembre.

II - BUTS

Art. 4.1 : Buts

- défend les intérêts de ses membres ainsi que de ceux du kitesurf
- se préoccupe du développement du kitesurf sous toutes ses formes
- encourage et facilite les contacts entre ses membres
- s'engage à promouvoir la sécurité dans la pratique du kitesurf
- encourage fermement l'apprentissage du sport dans des structures spécialisées
- s'engage à promouvoir le respect par les pratiquants du kitesurf des autres usagers des plages et des plans d'eau
- s'engage à promouvoir le respect par les pratiquants du kitesurf de l'environnement
- édite et en diffuse le plus largement possible des règles dans les domaines précités
- diffuse l'information aux médias
- recherche et privilégie un dialogue constructif avec les autorités

III - MEMBRES

Art. 5 : Membres

L'AKL se compose de membres actifs et d'honneur.

Peut être admise en qualité de membre, tout adhérent:

- âgé de 18 ans ou plus membre de l'association depuis plus de 2 ans
- disposant d'une licence FFVL délivré par l'AKL pour l'année en cours et à jour de cotisation club
- s'engageant à respecter les règles et recommandations émises par l'AKL tel que décrit dans le règlement intérieur du club

Art. 6 : Admission

Le candidat adresse sa demande d'admission au comité.

L'AKL n'est pas tenue de communiquer au candidat les raisons de son éventuelle non-admission.

Art. 7 : Cotisations

Les cotisations des membres sont fixées chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du comité. Les cotisations doivent être acquittées dans les 30 jours qui suivent la facturation.

Art. 8 : Sortie

Toute démission de membre de l'AKL doit être communiquée par écrit au comité au plus tard 1 mois avant la fin d'un exercice annuel. A défaut, le sociétariat est reconduit pour une nouvelle année et la cotisation est due.

Art. 9 : Exclusion, sanctions

L'AKL peut exclure un membre de l'AKL ou le destituer du titre qui lui avait été octroyé, si celui-ci n'observe pas les obligations et les règles édictées par l'AKL liées à la pratique ou à l'enseignement du kitesurf.

L'AKL peut exclure un membre lorsqu'il apparaît qu'il ne remplissait pas les conditions au moment de l'admission. Le montant de la cotisation n'est pas restitué.

Art. 10 : Perte automatique de la qualité de membre

Le membre qui malgré 2 rappels pour la même cotisation ne tient pas ses obligations financières, est exclu de l'AKL et radié de la liste des membres.

Art. 11 : Droits et obligations des membres

Avec la fin du sociétariat, les ex-membres perdent tout droit à l'avoir social, en restant cependant débiteurs des obligations contractées, en particulier des cotisations dues pour l'exercice en cours et les exercices précédents. Les membres s'engagent à observer les présents statuts ainsi que le règlement intérieur et recommandations édictés par l'AKL.

Les membres peuvent bénéficier des services de l'AKL, des rencontres organisées par l'AKL, ainsi que des diverses informations concernant les lieux de pratique et écoles de kitesurf.

IV - LANGUES**Art. 12 : Langue officielle**

La langue officielle de l'AKL est le français.

Toutes les publications émises par l'AKL, de même que ses règlements internes, chartes de sécurité et d'enseignement sont disponibles en français.

V - ORGANES**Art. 13 : Les organes**

L'AKL se compose des organes suivants :

A - L'Assemblée Générale

B - Le comité

A - L'Assemblée Générale (AG)**Art. 14.1 : L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'AKL.

L'AG se réunit une fois l'an sur convocation du comité de l'AKL.

La convocation à l'AG et l'ordre du jour doivent être adressés aux membres 15 jours au moins avant la date fixée pour sa réunion. (La convocation et l'ordre du jour sont valables par e-mail).

Art. 14.2 : Propositions

Les propositions destinées à l'AG doivent être envoyées au comité au moins 30 jours avant l'AG (e-mail accepté).

Art. 14.3 : L'Assemblée Générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur décision du comité ou à la demande de 70% des membres de l'AKL ; la demande écrite doit être adressée au comité et doit mentionner les objets devant figurer à l'ordre du jour.

Art. 14.4 : Droit de formuler des propositions

Ont le droit de formuler des propositions à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire :

- le comité
- les membres actifs et d'honneur

Art. 14.5 : Compétences

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire a les compétences suivantes :

- approuver les propositions de modifications apportées au procès-verbal des décisions
- approuver la gestion du comité
- approuver le rapport des comptes
- fixer les cotisations des membres
- conférer la qualité de membre d'honneur
- élire le président, les membres du comité et leurs suppléants
- modifier les statuts
- dissoudre l'association
- régler toute question touchant à l'organisation de l'AKL

Art. 14.6 : Objets soumis à délibération

Les objets ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent pas donner lieu à délibération ou à décision.

Art. 14.7 : Droit de vote

Les membres actifs, passifs et d'honneur ont un droit de vote individuel.

Il n'est pas possible de voter par représentation.

Art. 14.8 : Vote

Les votes concernant les modifications des statuts et les élections au premier tour ont lieu à la majorité absolue des membres présents.

Les votes simples et les élections au second tour ont lieu à la majorité relative des membres présents.

En cas d'égalité de voix, celle du président est déterminante.

Les votes et élections ont lieu à scrutin secret

Art. 15 : Procès verbal

La délibération de l'AG fait l'objet d'un procès-verbal où sont enregistrées les décisions. Ce document est remis aux membres qui en font la demande.

Art. 15.1 : Propositions de modification, approbation

Des propositions visant à modifier le procès-verbal doivent être adressées par écrit (ou e-mail) au comité au plus tard dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition du document; faute de quoi, la version initiale sera considérée comme approuvée.

B - Le comité**Art. 16 : Composition**

Le comité dirige l'AKL et la représente. Il se compose de six membres, élus pour la première fois pour une période de quatre ans et rééligibles après vote.

- Le président
- Le vice-président
- Le trésorier
- Le trésorier adjoint
- Le secrétaire
- Le secrétaire adjoint

Le comité est dirigé par le président ou son remplaçant, le vice-président.

Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président.

Le comité délibère valablement si au moins la moitié de ses membres est présente.

Le président de l'AKL préside le comité et les AG.

En cas d'égalité de voix, celle du président est déterminante.

Art. 16.1 : Attributions

Le comité est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe, par la loi ou par les statuts. Il a en particulier les attributions suivantes :

- il exécute les décisions de l'assemblée générale
- il fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale
- il fait appliquer les statuts et les règlements
- il ratifie l'admission ou l'exclusion des membres de l'AKL
- il gère les affaires financières et administratives de l'AKL
- il représente l'AKL auprès des autorités
- Il représente l'AKL auprès des tiers, ainsi que lors de rencontres, manifestations, et autres.
- il décide de la participation ou de l'adhésion de l'AKL à d'autres associations.
- il établit et fait appliquer le règlement de course (si l'AKL décide d'organiser des compétitions)
- il représente ses membres

Art. 16.2 : Signatures

L'AKL est engagée par la signature collective de 3 membres du comité.

Art. 16.3 : Commissions, groupes de travail

Le comité peut en tout temps désigner des commissions ou des groupes de travail chargés d'étudier des affaires particulières.

Art. 16.4 : Séances

Le comité se réunit sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres.

Art. 16.5 : Dédommagements

Le comité n'a en principe pas droit à une rétribution.

Les frais de déplacements et les débours sont remboursés.

Art. 17 : Secrétariat

Le secrétariat est financé par les cotisations des membres.

Le secrétariat met à disposition les diverses publications émises par l'AKL.

Art. 18 : Vérification des comptes

La vérification des comptes contrôle le détail de la comptabilité de l'AKL tenue par le trésorier.

Il permet l'établissement d'un rapport écrit ainsi qu'un préavis sur la tenue des comptes. Ce rapport ainsi que le bilan comptable de l'AKL est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Sur décision de l'AG cette tâche peut être confiée à une fiduciaire.

Art. 18.5 : Date de la révision

La révision des comptes a lieu à la fin de chaque exercice comptable annuel et avant l'assemblée générale ordinaire.

VI - Finances**Art. 19 : Finances**

La responsabilité financière de l'AKL est limitée à sa fortune.

L'AKL peut accepter d'autres revenus, tels que sponsoring, dons, legs ou subventions. Les montants seront présentés dans la comptabilité.

VII - Modification des statuts**Art. 20 : Modification des statuts**

Le comité de l'AKL ou 70% des membres individuels peuvent proposer à l'assemblée générale une modification des statuts.

VIII - Dissolution

Art. 21 : Dissolution

Le comité ou un dixième de tous les membres peuvent demander la dissolution de l'association. L'assemblée générale doit décider de la dissolution à la majorité des deux tiers au moins des membres.

Art. 21.1 : Liquidation

Le comité procède à la liquidation. A l'issue d'un délai d'attente de deux ans, la fortune de l'AKL sera mise à la disposition d'une organisation caritative française.

Art. 22 : Changements, modifications et dissolution

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement ou l'association à son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

VIII - Dispositions finales

Art. 23 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'assemblée ordinaire constitutive du 26 mai 2003 et entre en vigueur immédiatement.

Signature du président

signature d'un membre du bureau